

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°27-2021-177

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2021

Sommaire

DDTM / SEBF

27-2021-08-11-00005 - Arrêté préfectoral 2021-129 concernant la restructuration du Centre d'Hébergement et d'Accompagnement Gériatrique (CHAG) (14 pages) Page 3

Directe / Service à la personne

27-2021-08-11-00003 - 2021-08-11-GW SERVICES - reception modificatif-1 (3 pages) Page 18

27-2021-08-11-00002 - 2021-08-11-GW SERVICES arrete modificatif-1 (3 pages) Page 22

27-2021-08-11-00004 - RICHARD HOME CARE - agrément (2 pages) Page 26

27-2021-08-11-00006 - RICHARD HOME CARE - reception SAP (2 pages) Page 29

Direction des Sécurités / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile SIDPC

27-2021-08-12-00001 - AP D3 SIDPC 21 80 fixant la liste des établissements assurant la restauration des professionnels du transport routier exemptés de présentation du pass sanitaire dans le cadre de leur activité professionnelle (4 pages) Page 32

Préfecture de l'Eure / Direction des sécurités

27-2021-08-11-00001 - Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cycliste intitulée "Route des Fromages 2021" organisée le 4 septembre 2021 (2 pages) Page 37

DDTM

27-2021-08-11-00005

Arrêté préfectoral 2021-129 concernant la
restructuration du Centre d'Hébergement et
d'Accompagnement Gériatrique (CHAG)



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-129
portant prescriptions à déclaration
au titre de l'article R.214-35 du code de l'environnement
pour la restructuration du Centre d'Hébergement et d'Accompagnement
Gérontologique (CHAG)
sur la commune de Pacy-Sur-Eure**

- VU** le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er}, notamment les articles L.211-1, R.214-35 et suivants et R.214-53 ;
- VU** le code civil, articles 640 et suivants ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2^o) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin, du 20 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;
- VU** l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;
- VU** la décision n° DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;
- VU** le plan de prévention des risques inondation de l'Eure moyenne approuvé le 29 juillet 2011 ;
- VU** le plan de gestion des risques inondations (PGRI) du bassin Seine Normandie, approuvé le 7 décembre 2015 ;
- VU** la déclaration reçue le 1^{er} juillet 2020, présentée par le CHAG, enregistrée sous le n°27-2020-00111 et relative à la restructuration du CHAG, sur la commune de Pacy-Sur-Eure ;
- VU** le récépissé de déclaration provisoire délivré le 9 juillet 2020 ;

VU les demandes de compléments formulées les 9 juillet 2020, 2 octobre 2020 et 19 mars 2021 par la DDTM de l'Eure ;

VU les dossiers et notes intermédiaires transmis les 17 septembre 2020 et 22 février 2021 par le CHAG ;

VU la décision du préfet de région du 21 avril 2021 de dispense d'évaluation environnementale du projet de restructuration du CHAG après examen des éléments communiqués par le CHAG ;

VU le dossier de déclaration définitif enregistré le 26 juillet 2021 et le courrier d'accusé réception de la DDTM du 29 juillet 2021 ;

Après communication le 29 juillet 2021 du projet d'arrêté de prescriptions à déclaration au directeur du Centre d'Hébergement et d'Accompagnement Gérontologique dans le cadre de la procédure contradictoire et sa réponse écrite du 30 juillet 2021 ;

Considérant

- que l'actuel établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du CHAG est abrité dans des locaux construits en 1968, avant le décret d'application de la loi sur l'eau de 1993 relatif aux opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L.214-1 et suivants ;
- que le projet concerne la reconstruction d'un ERP de type J dont la capacité d'accueil est équivalente à l'existant ;
- que l'article R.214-53 du code de l'environnement permet de reconnaître l'existence et l'antériorité du CHAG dans son état de 1968 et de fixer si nécessaire des prescriptions particulières ;
- que le projet prévoit des changements notables sur le site en terme de constructions, démolitions, d'emprise dans le champ d'expansion de crues de l'Eure et qu'il convient d'instruire un nouveau dossier de déclaration et de fixer des mesures nécessaires à limiter toute incidence du projet et à plus long terme ;
- que le projet est en zone bleue réglementaire du plan de prévention des risques inondations (PPRI) de l'Eure moyenne approuvé et que le droit à remblai de 35 % défini au règlement du PPRI doit être respecté ;
- que la surélévation de la cote du premier plancher du nouveau bâtiment permet sa mise hors d'eau en cas de crue et qu'un plan de prévention de crise a été élaboré pour répondre à la sécurité des personnes et des biens ainsi que la continuité de l'activité en cas de crue ;
- que le projet d'extension du CHAG de Pacy-Sur-Eure prend en compte la gestion des eaux pluviales ;
- qu'une partie des espaces non bâtis (parking, espaces verts) sera décaissée et comprendra la démolition d'un bâtiment, compensant ainsi le volume résiduel soustrait au lit majeur du cours d'eau « Eure » ;
- qu'il y a lieu d'interdire, après réalisation de l'extension du CHAG, tout nouveau remblais ou constructions et d'interdire l'augmentation de la capacité d'accueil du CHAG d'avant l'extension pour rester conforme au règlement du PPRI et au PGRI concernés ;
- que les éléments techniques du dossier de déclaration susvisé permettent de garantir une gestion durable équilibrée de la ressource en eau comme défini à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article premier - Généralités

Le Centre d'Hébergement et d'Accompagnement Gérontologique de Pacy-Sur-Eure, dont le siège est : 57 rue Aristide Briand 27120 Pacy-sur-Eure, représenté par son directeur, est dénommé ci-après « le demandeur ».

Le service police de l'eau désigné SPE27 dans l'arrêté est la :
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
Service eau, biodiversité, forêts /Pôle territorial de l'eau
1 avenue du Maréchal Foch – CS 20018 – 27020 EVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
Mel : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 - Objet de l'arrêté

Il est donné acte au demandeur de :

- la déclaration d'existence du Centre d'hébergement et d'accompagnement gérontologique de Pacy-Sur-Eure ;
- l'accord pour la restructuration du CHAG comprenant la création d'un nouveau bâtiment.

L'accord est attribué sous réserve du respect :

- de l'arrêté de prescriptions générales du 13 février 2002 sus-visé ;
- des éléments techniques du dossier de demande sus-visé ;
- des prescriptions du présent arrêté.

Article 3 - Rubriques de la nomenclature

Les aménagements constitutifs du CHAG de Pacy-Sur-Eure rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau annexé à l'article R214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions concerné
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation ; • Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 : ha : Déclaration 	<p>D</p> <p>2, 163 ha</p>	/
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² : Autorisation ; • Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² : Déclaration 	<p>D</p> <p>7 466 m²</p>	<p>arrêté ministériel du 13 février 2002</p> <p>NOR : ATEE0210027A</p>

Au sens de la rubrique 3.2.2.0 susvisée, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

Article 4 - Présentation du projet

4-1 - Localisation (cf. annexe 1)

Le projet de reconstruction de l'EHPAD est situé sur le terrain du CHAG existant, localisé au 57 rue Aristide Briand à Pacy-Sur-Eure. L'emprise actuelle est délimitée par le chemin du Lavoir au nord, le bras de l'Eure à l'ouest, la rue Aristide Briand à l'est.

Le terrain d'assiette du projet, d'une surface totale de 2,163 ha est situé en zone inondable par débordement du cours d'eau « Eure » sur les parcelles cadastrées section AE n°369, 417, 446, 448, 450, 452, 454, 456, 458, 460, 493, 614, 385 en partie et n°387. Il comprend également le chemin du Lavoir (non cadastré).

4-2 - Nature du projet

L'actuel établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du CHAG est abrité dans deux bâtiments construits en 1968 et restructurés en 1993 actuellement inadaptés à l'accueil des usagers.

Le projet comprend la création d'un bâtiment neuf, de voiries d'accès, de deux parkings et d'espaces verts ainsi que la démolition d'un bâtiment.

Afin de compenser le volume de remblai pris à la crue, un décaissement du terrain au niveau des futurs espaces verts à hauteur de 2036 m³ est à réaliser.

Des ouvrages dédiés à la gestion des eaux pluviales de ces aménagements seront également réalisés. Ils sont décrits à l'article 5 du présent arrêté.

Les eaux usées seront raccordées au système d'assainissement de la station d'épuration de Pacy-Sur-Eure après pré-traitement sur site des graisses et féculés des eaux issues de la cuisine collective.

Article 5 - Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales devra respecter le plan de voiries du 9 juin 2020 (annexe 6 du dossier de déclaration).

Les eaux pluviales des aménagements décrits à l'article 4-2 seront gérées pour une pluie de période de retour 20 ans par un dispositif comprenant :

- un réseau de collecte enterré ;
- un bassin tampon composé de deux cuves étanches, lestées et enterrées de capacité 181 et 179 m³ chacune (soit 360 m³), muni d'un ouvrage de fuite vers le réseau pluvial de la rue Aristide Briand et d'une surverse dirigée vers une noue d'infiltration à créer orientée vers le bras de l'Eure ;
- un séparateur à hydrocarbures (20 l/s) muni d'un clapet anti-retour pour les eaux de pluie issues des aires de stationnement et des voiries de circulation, implanté en amont du bassin tampon. **Les événements seront mis hors d'eau à la cote 42,10 m NGF.**

La gestion des eaux pluviales des infrastructures conservées en l'état, consistant en un rejet dans le réseau public de la rue Aristide Briand, demeure inchangée.

TITRE II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 6 – Prescriptions spécifiques

6-1 - Droit à remblais (cf. annexe 2)

Le terrain d'assiette du projet est situé sur les parcelles définies à l'article 4.

Ce terrain de surface 21 360 m² dispose d'un droit à remblai de 7476 m² (35%) au titre de la prescription d'emprise au sol défini à l'article II.4.1.3.1 du PPRI de l'Eure moyenne approuvé.

Les surfaces liées à la nouvelle construction (3843) m² et aux remblais périphériques (1305 m²) représentent une surface de 5 148 m². En tenant compte du remblai existant et de la démolition d'un des bâtiments, le cumul des surfaces remblayées après opération estimé à 7466 m² atteint ainsi le droit à remblai du terrain concerné.

Toute nouvelle construction ou remblai sur le terrain concerné est interdit, exception faite d'une démolition/reconstruction à surface prise à la crue équivalente.

6-2 – Cote plancher

Le projet est situé en zone bleue du PPRI de l'Eure moyenne, en secteur urbanisé, soumis à un aléa modéré (faible à moyen).

La cote de référence du PPRI au droit du projet est de 41,80 m NGF.

La cote de premier plancher du bâtiment à construire devra être à 42,00 m NGF pour être hors d'eau en cas de crue.

Les sous-sols sont interdits.

6-3 – Encadrement de l'accueil des usagers

Conformément aux objectifs du PGRI et à l'article II.4.1.1 du règlement du PPRI de l'Eure moyenne, les bâtiments actuels non démolis ne pourront pas accueillir un établissement recevant du public de type R, J, U ou de capacité d'accueil supérieur de 1^{ère}, 2^{ème} ou 3^{ème} catégories à l'issue des travaux.

6-4 – Mesure compensatoire aux remblais (cf. annexe 3)

Afin de compenser le volume pris à la crue, le demandeur réalisera un déblai de 2072 m³.

Article 7 - Précautions en phase chantier

Les installations de chantier, mais surtout celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants, devront être aménagées de façon à éviter tout risque de ruissellement vers le réseau public, caniveaux ou vers la rivière. Les dispositifs suivants devront être mis en place :

Les zones de travaux, de dépôt et de stockage seront closes et interdites au public.

Sur chaque aire de chantier, les lubrifiants, hydrocarbures ou tout autre produit polluant seront stockés sur des bacs de rétention et implantés sur une aire étanche.

Les engins de chantier qui pourraient polluer les sols par des fuites d'hydrocarbures seront entretenus régulièrement.

Le demandeur s'assurera que les entreprises retenues entretiennent correctement les installations de chantier nécessaires à la protection du milieu vis-à-vis des écoulements.

En cas de pollution des sols, ceux-ci seront à décaper et les terres polluées mises en centre de traitement agréé.

Une gestion des eaux pluviales temporaire des eaux de toiture du nouveau bâtiment sera à mettre en place dans l'attente de la réalisation des ouvrages définitifs (bassins enterrés) dont la réalisation est conditionnée par la démolition du bâtiment existant.

À la fin du chantier, la zone devra être remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun risque pour l'environnement.

Article 8 – Documents à fournir / récolement

8-1 – Avant démarrage des travaux

Le demandeur informera par messagerie au SPE27 du début des travaux, au moins 15 jours avant leur démarrage effectif, accompagné le cas échéant, du planning prévisionnel mis à jour, de réalisation et phasage des opérations.

Les plans d'exécution et de détails concernant les aménagements des espaces non bâtis et les ouvrages de gestion des eaux pluviales, seront à transmettre par messagerie au SPE27, au moins un mois avant le démarrage de cette opération. Les éventuelles modifications au dossier initial seront à communiquer à cette occasion.

8-2 – En phase chantier

Le demandeur adresse par messagerie au SPE27, un compte-rendu de chantier a minima bimensuel.

8-3 – En fin de travaux

Le demandeur transmettra au SPE27, dès réception des travaux de construction du nouveau bâtiment et des espaces non bâtis, un dossier des ouvrages exécutés avec l'ensemble des plans de récolement, dont notamment :

- Le bâtiment neuf avec la cote de premier plancher ;
- Les dispositifs d'assainissement des eaux pluviales des nouveaux aménagements (bâtiment neuf, parking personnel, voirie) : bassins de rétention enterrés et réseaux de collecte ;
- Les plans et coupes du terrain (topo avant/après) faisant figurer les zones en déblais et remblais avec la vérification des volumes définitifs pris à la crue et des compensations mises en œuvre.

Des photos illustrant les travaux seront à joindre également.

L'ensemble de ces documents est à fournir dans les 2 (deux) mois après l'achèvement des travaux.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication au demandeur de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Conformité au dossier et modifications

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 11 - Contrôle, suivi et entretien des ouvrages autorisés

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont exploités sous la responsabilité du demandeur, conformément aux prescriptions suivantes :

- Une visite trimestrielle, renouvelée après chaque épisode pluvieux exceptionnel, permettra de vérifier l'état des bassins enterrés et des noues. La surveillance et l'entretien des ouvrages doivent être assurés de manière à ce que les volumes de rétention restent constants à longs termes ;
- Les espaces verts et la berge du bras de l'Eure seront entretenus avec soin pour éviter la prolifération des rongeurs ;
- Les déchets de toute nature (déchets verts y compris) ou matériaux susceptibles de nuire au bon écoulement des eaux pluviales collectées devront être enlevés régulièrement et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement interdite.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au Préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le demandeur devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le demandeur demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement et notamment vis-à-vis des entreprises amenées à intervenir pendant le chantier.

TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 - Sanctions encourues

En cas, notamment de non-respect des prescriptions prévues au présent arrêté, le demandeur peut faire l'objet :

- de contrôles administratifs dans les conditions des articles L.171-3 à L.171-5 du code de l'environnement et est passible des sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-11 ;
- de sanctions pénales prévues par les articles L.216-6, L.216-13 et R.216-12, L.173-1 et suivants du même code en cas d'infractions constatées dans les conditions des articles L.172-4 à 16.

Article 16 - Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées dès à présent à la mairie de Pacy-Sur-Eure pour affichage de l'arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture de l'Eure pendant une durée d'au moins 4 mois et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 17 - Voies et délais de recours

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de Pacy-Sur-Eure ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 18 - Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément à l'article R214-40-2 du code de l'environnement.

Article 19 - Exécution et notification de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Pacy-Sur-Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur du CHAG.

Évreux, le 11 août 2021.

Pour le préfet et par subdélégation du
directeur départemental des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau

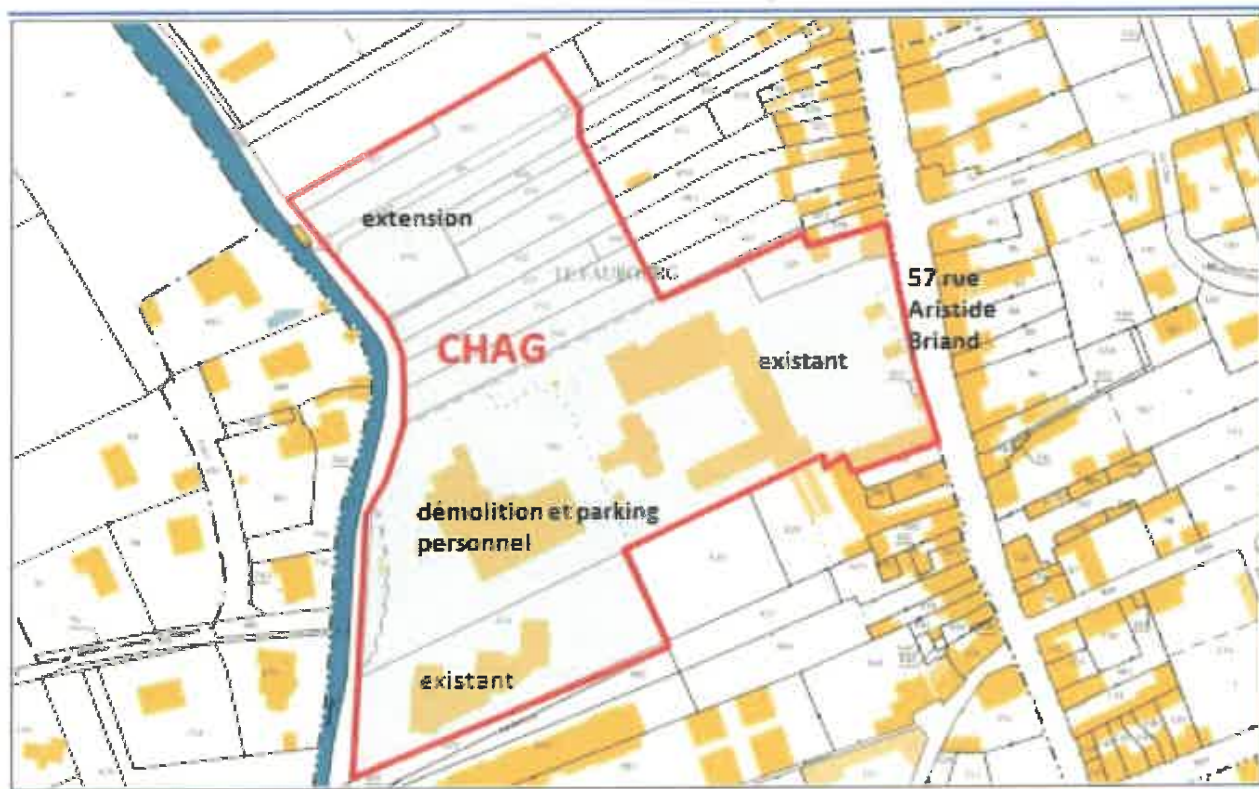


Guillaume HENRION

CHAG de PACY SUR EURE

Annexes à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-129
du 11 août 2021

Annexe 1 - Plan de situation du CHAG de Pacy-Sur-Eure
(extrait du dossier loi sur l'eau)



CHAG de PACY SUR EURE

Annexes à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-129 du 11 août 2021

Annexe 2 - Emprise des constructions et des remblais (extrait du dossier loi sur l'eau)

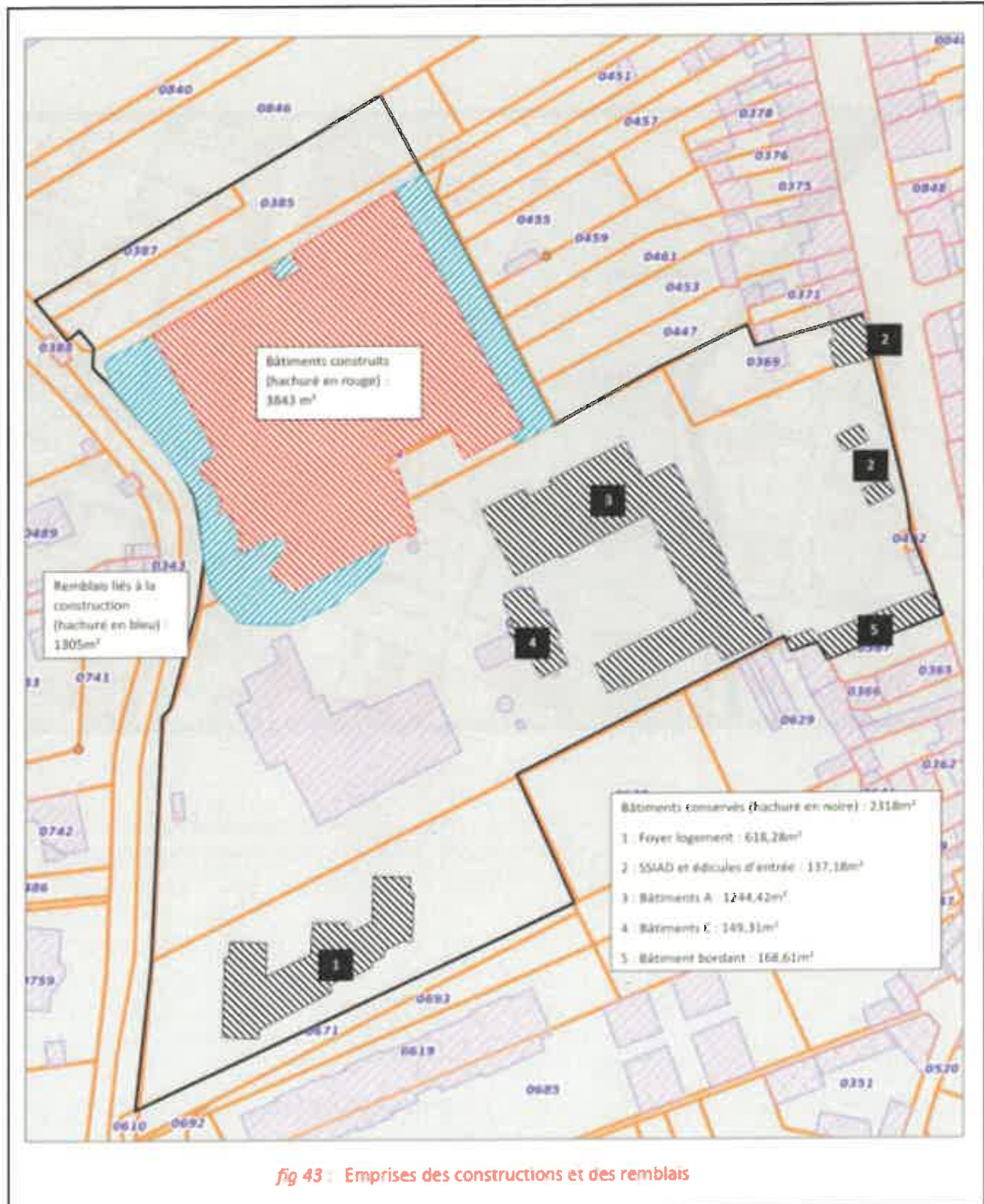
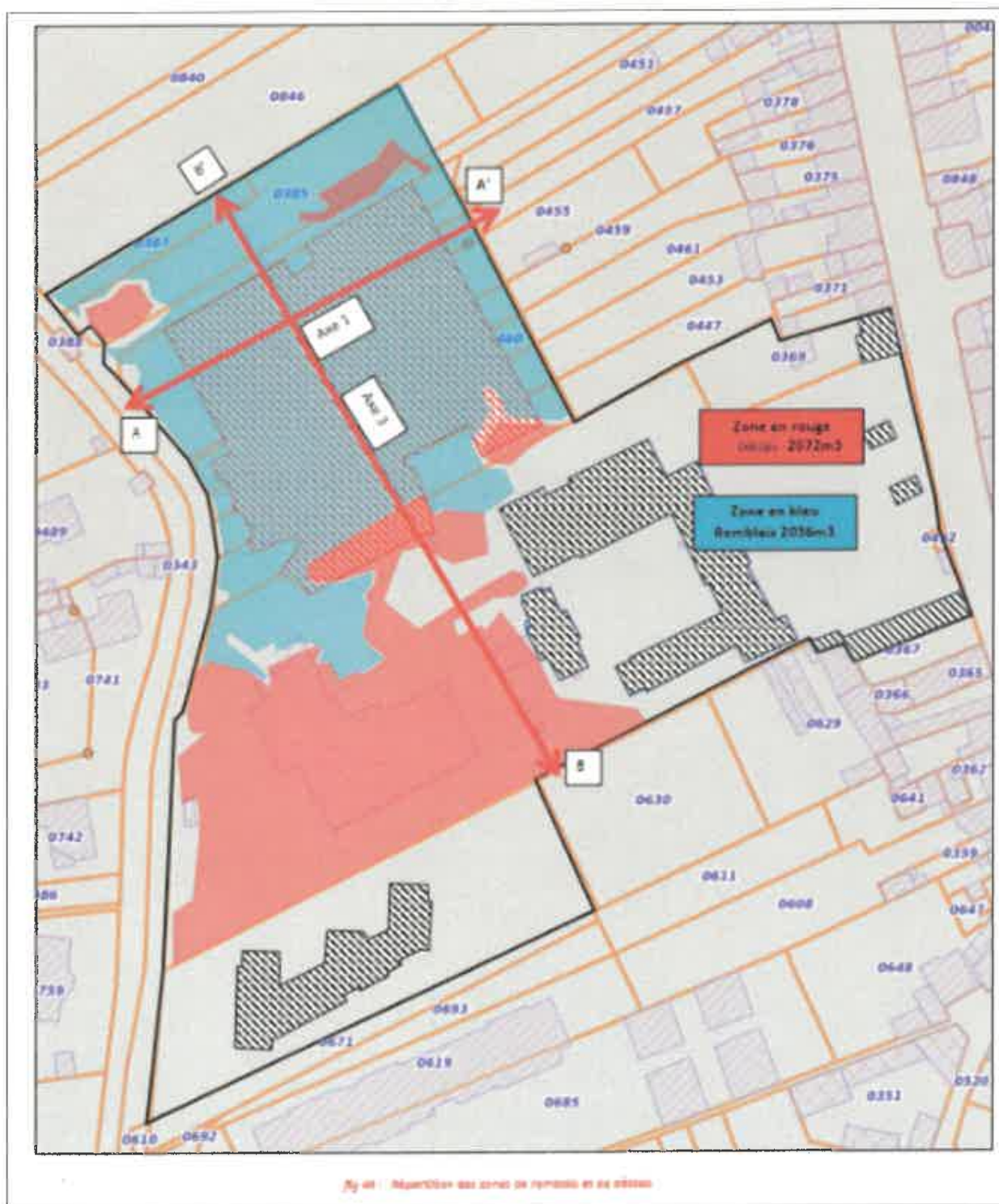


fig 43 : Emprises des constructions et des remblais

CHAG de PACY SUR EURE

Annexes à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2021-129
du 11 août 2021

Annexe 3 - Carte des déblais / remblais (extrait du dossier loi sur l'eau)



Direccte

27-2021-08-11-00003

2021-08-11-GW SERVICES - recepisse
modificatif-1

**Pôle Relations du Travail et
Entreprises**

**Récépissé de déclaration modificatif
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP841252331**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;
Vu l'agrément en date du 5 février 2019 à l'organisme GW Services;
Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Eure en date du 22 février 2021;

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Eure le 16 juillet 2021 par Madame Florence Gouvernet en qualité de Gérante, pour l'organisme GW Services dont l'établissement principal est situé 3 rue de Bizy 27200 VERNON et enregistré sous le N° SAP841252331 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (27, 78)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (27, 78)

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Cité administrative – CS 60013 – 27023 ÉVREUX Cedex

Tél : 02 32 24 86 01 (standard) – courriel : ddets@eure.gouv.fr

**Pôle Relations du Travail et
Entreprises**

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (27)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (27)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (27)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (27)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 5 août 2021

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de la DDETS de l'Eure
Le Directeur Départementale adjoint,



Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Cité administrative - CS 60013 - 27023 ÉVREUX Cedex

Tél : 02 32 24 86 01 (standard) - courriel : ddets@eure.gouv.fr

**Pôle Relations du Travail et
Entreprises**

Philippe LAGRANGE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, (DDETS) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Cité administrative – CS 60013 – 27023 ÉVREUX Cedex

Tél : 02 32 24 86 01 (standard) – courriel : ddets@eure.gouv.fr

Direccte

27-2021-08-11-00002

2021-08-11-GW SERVICES arrete modificatif-1

**Pôle Relations du Travail et
Entreprises**

**Arrêté modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP841252331**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;
Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;
Vu l'agrément du 05/02/2019 accordé à l'organisme GW Services;
Vu la demande de modification d'agrément présentée le 16 juillet 2021, par Madame Florence Gouvernet en qualité de Gérante ;

Le préfet de l'Eure

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme GW Services, dont l'établissement principal est situé 3 rue de Bizy 27200 VERNON, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 5 février 2019 porte également, à compter du 16 juillet 2021, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (27, 78)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (27, 78)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

**Pôle Relations du Travail et
Entreprises**

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 5 août 2021

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de la DDETS de l'Eure
Le Directeur Départementale adjoint,

Philippe LAGRANGE



*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, (DDETS) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Cité administrative – CS 60013 – 27023 ÉVREUX Cedex

Tél : 02 32 24 86 01 (standard) – courriel : ddets@eure.gouv.fr

**Pôle Relations du Travail et
Entreprises**

implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Cité administrative – CS 60013 – 27023 ÉVREUX Cedex

Tél : 02 32 24 86 01 (standard) – courriel : ddets@eure.gouv.fr

Direccte

27-2021-08-11-00004

RICHARD HOME CARE - agrément

**Pôle Relations du Travail et
Entreprises**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP 899169031**

Le préfet de l'Eure,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 04 mai 2021 par **RICHARD HOME CARE**

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **RICHARD HOME CARE**, dont l'établissement principal est situé 380 Rue Clément Ader 27930 Vieil Évreux (siret N° 899169031 00015) est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 04 août 2021 et porte sur les activités suivantes :

L'aide à domicile et services à la personne, à l'exclusion des soins médicaux.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'autorité administrative compétente.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

**Pôle Relations du Travail et
Entreprises**

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 10 août 2021

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de la DDETS de l'Eure
Le Directeur Départemental adjoint,

Philippe LAGRANGE



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, (DDETS) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Directe

27-2021-08-11-00006

RICHARD HOME CARE - receptisse SAP

**Pôle Relations du Travail et
Entreprises**

**Récépissé constatant une déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 899169031**

Le préfet de l'Eure,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 04 août 2021 à l'organisme **RICHARD HOME CARE**;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités le 04 mai 2021 par Monsieur RICHARD Baptiste, pour l'organisme **RICHARD HOME CARE** dont l'établissement principal est situé 380 Rue Clément Ader 27930 VIEIL ÉVREUX et enregistré sous le N° SAP **899169031** pour les activités suivantes :

Activités relevant de la déclaration, hors champ de l'agrément ou de l'autorisation :

- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (hors personnes âgées, personnes handicapées)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile

Activités relevant de la déclaration, soumises à agrément valable sur le département de l'Eure en mode mandataire:

- Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées (mandataire)
- Assistance aux personnes âgées (mandataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mandataire)
- Conduite du véhicule des personnes âgées, des personnes handicapées (mandataire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions

**Pôle Relations du Travail et
Entreprises**

prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Évreux, le 10 août 2021

Pour le Préfet de l'Eure
P/Le Directeur de la DDETS de l'Eure
Le Directeur Départemental adjoint,


Philippe LAGRANGE

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, (DDETS) ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction des Sécurité

27-2021-08-12-00001

AP D3 SIDPC 21 80 fixant la liste des établissements assurant la restauration des professionnels du transport routier exemptés de présentation du pass sanitaire dans le cadre de leur activité professionnelle



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Service interministériel de défense
et de protection civile

Arrêté n° D3 SIDPC 21-80 fixant la liste des établissements assurant la restauration des professionnels du transport routier exemptés de présentation du pass sanitaire dans le cadre de leur activité professionnelle

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-1, L. 3131-12 à L. 3131-20, L. 3136-1 et L. 3321-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article R. 211-2 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L. 221-2 ;

Vu la loi 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 nommant Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté N° DCAT/SJIPE-2021-014 portant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Considérant que le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 modifié autorise les établissements visés au II de son article 47-1 à accueillir du public pour la restauration assurée au bénéfice exclusif des professionnels du transport routier dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle, la liste des établissements concernés étant arrêtée par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant que pour garantir la continuité des chaînes alimentaire et logistique durant la crise sanitaire, il convient d'assurer aux conducteurs, professionnels du transport routier, des conditions de travail dignes et adaptées aux conditions climatiques ;

1 / 3

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

Considérant la localisation des établissements visés au II de l'article 47-1 du décret 2021-699 du 01 juin 2021 modifié à proximité des axes routiers et leur fréquentation habituelle par les professionnels du transport routier ;

Considérant que la loi n°2021-1040 exonère la présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 pour l'accès à la restauration professionnelle routière, la liste des établissements concernés étant arrêté par le représentant de l'État dans le département ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : sont exemptés de présentation soit du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19, soit d'un justificatif de statut vaccinal concernant la covid-19, soit d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle, les professionnels du transport routier dans les établissements suivants :

- **SARL FMB (LE RELAIS DE LA BRETAGNE) – 1, route de la côte fleurie – carrefour de la Bretagne – 27 300 BOISSY-LAMBERVILLE**
- **LE CAEN-PARIS – Carrefour de la Maison-Brûlée – 27 310 SAINT-OUEN DE THOUBERVILLE**
- **INTERNATIONAL HOTEL – 1, route nationale 13 – 27 120 CHAIGNES**
- **RELAIS 154 – 2 rue du puits bouillants – 27 240 THOMER LA SOGNE**
- **HILDEBOLDUS – 2 zone d'activité Écoparc – 2 allée de Brelondes – 27 400 HEUDEBOUVILLE**
- **RELAIS D'ARMENTIÈRES – 23 route nationale 12 – 27 820 ARMENTIERES SUR AVRE**
- **LE RELAIS EUROPÉEN – 11 route nationale tivoly – 27 320 MARCILLY LA CAMPAGNE**
- **AUBERGE DU RELAIS – 4 route nationale 13 – 27 170 ECARDENVILLE LA CAMPAGNE**
- **CHEZ GWEN & CHARLINE – 17 route départementale 613 – 27 800 BOISNEY**
- **LE BALTO – 4 route nationale 14 – 27 420 RICHEVILLE**
- **L'ESCALE – carrefour Malbrouk – route nationale – 27 300 CARSIX**
- **RESTAURANT CAEN PARIS CHERBOURG – 11 D613 – 27 550 NASSANDRES**
- **RELAIS NORMANDE – 16 route de Rouen – 27 420 CHATEAU SUR EPTE**
- **LE MEDINE - 2 chemin du nouveau monde - 27 350 CAUVERVILLE EN ROUMOIS**
- **L'AUBERGE DU PONT – 40 rue Gilles Nicolle - 27 700 LES ANDELYS**
- **LE TERMINUS - 30 route Nationale 15 - Le Goulet - 27 950 LA CHAPELLE LONGUEVILLE**
- **AVIA- FLUNCH - A13 - Aire de Beuzeville – 27 210 BEUZEVILLE**

2 / 3

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40 011 – 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

Article 2 : L'exonération de la présentation d'un passe sanitaire à ces établissements par ces professionnels est toutefois subordonnée à la présentation d'un justificatif professionnel (FIMO ou FCOS).

Article 3 : Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites mesures barrières, doivent continuer à être observées en tout lieu et en toute circonstance.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur dès sa publication et jusqu'au 15 novembre 2021.

Article 5 : En application de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique susvisé, la violation des dispositions du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (135 euros).

Si cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si cette violation est verbalisée à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète des Andelys, la sous-préfète de Bernay, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure et les maires des communes du département de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évreux.

Évreux, le **12 AOUT 2021**

pour le préfet,
le préfet et par délégation,
la secrétaire générale



Isabelle DORLIAT-POUZET

10/08/2021

Préfecture de l'Eure

27-2021-08-11-00001

Arrêté portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cycliste intitulée "Route des Fromages 2021" organisée le 4 septembre 2021



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives

Arrêté n° D3 BPA 21 0319 portant dérogation au principe d'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure au profit de la manifestation cycliste intitulée « Route des Fromages 2021 » organisée le 4 septembre 2021

- Vu** le code du sport,
- Vu** le code de la route,
- Vu** le code général des collectivités territoriales,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- Vu** le décret 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu** le décret modifié n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,
- Vu** le décret du 29 août 2020 nommant M. Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2021,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 20 0705 du 31 décembre 2020 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2021,
- Vu** l'arrêté SCAED-20-88 du 28 septembre 2020 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur Fabien CHOLLET, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,
- Vu** la demande présentée et complétée par monsieur Jean-Claude MARQUAND, président du «Vélo Club de Beuzeville », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le samedi 4 septembre 2021 une randonnée cyclotourisme intitulée «La Route des Fromages 2021».
- Vu** l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- Vu** l'avis favorable des services de la Gendarmerie ,

ARRÊTE

Article premier : Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 20 0705 du 31 décembre 2021 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2021, est octroyée pour le passage de la manifestation cycliste intitulée «La Route des Fromages 2021» dans

l'Eure, prévue le samedi 4 septembre 2021 pour la traversée de la RD 613 au PR 80 + 580 sur la commune de Thiberville.

Article 2 : Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la sous-préfète de Bernay, le président du conseil départemental de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 11 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de cabinet



Fabien CHOLLET